



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général de la défense
et de la sécurité nationale**

Agence nationale de la sécurité des
systèmes d'information

Le Directeur général

Paris, le 13/05/2025
N° 800/ANSSI/SDE/NP

DÉCISION DE QUALIFICATION
D'UN SERVICE

ALCYCONIE
RCS 842 656 308

18 Avenue Jean Jaurès
35400 SAINT-MALO
FRANCE

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

- VU le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005, modifié, relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;
- VU le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009, modifié, portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1^{er} ;
- VU le décret du 4 janvier 2023 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information – M. STRUBEL (Vincent) ;
- VU le décret n° 2015-350 du 27 mars 2015 relatif à la qualification des produits de sécurité et des prestataires de service de confiance pour les besoins de la sécurité des systèmes d'information ;

- VU le décret n° 2015-351 du 27 mars 2015 relatif à la sécurité des systèmes d'information des opérateurs d'importance vitale ;
- VU l'arrêté du 9 août 2021 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale ;
- VU le processus de qualification d'un service, version en vigueur ;
- VU le référentiel d'exigences applicables aux prestataires d'accompagnement et de conseil en sécurité des systèmes d'information (PACS), version 1.0 du 19 juillet 2023 ;
- VU le dossier de demande de qualification ;
- VU le(s) rapport(s) d'évaluation de la conformité du service aux exigences applicables aux prestataires d'accompagnement et de conseil en sécurité des systèmes d'information,

DÉCIDE :

- Art. 1^{er} – Le service d'accompagnement et de conseil en sécurité des systèmes d'information, ci-après désigné « le service », fourni par ALCYCONIE, ci-après désigné « le fournisseur », respecte les exigences applicables aux prestataires d'accompagnement et de conseil en sécurité des systèmes d'information (PACS) et est qualifié pour l'activité suivante :
 - accompagnement et conseil en préparation à la gestion de crise d'origine cyber.
- Art. 2 – Le fournisseur n'est pas qualifié pour réaliser des prestations d'accompagnement et de conseil en sécurité des systèmes d'information qualifiées pour les besoins de la sécurité nationale.
- Art. 3 – La présente décision n'atteste pas de l'aptitude du fournisseur à accéder à des informations classifiées ou à détenir des supports classifiés. Le recours à une prestation qualifiée ne se substitue pas à l'obligation pour le commanditaire de vérifier que le fournisseur et son personnel respectent les principes régissant l'accès des personnes morales et physiques au secret de la défense nationale.
- Art. 4 – Le commanditaire d'une prestation qualifiée est invité à mettre en œuvre les recommandations décrites dans l'annexe 3 du référentiel d'exigences applicables aux prestataires d'accompagnement et de conseil en sécurité des systèmes d'information.
- Art. 5 – La présente décision est conditionnée au respect par le fournisseur des engagements relatifs au processus de qualification d'un service.
- Art. 6 – La présente décision est valable trois ans.

 Vincent Strubel